

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 13 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Publié sur **GÉORISQUES**

LAVAGE RHONE ALPES

396 RTE DE LYON
01360 BALAN

Références : 2022-RAP-S4-123-JV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement LAVAGE RHONE ALPES implanté 396 RTE DE LYON – 01360 BALAN.

L'inspection a été annoncée le 08/04/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVAGE RHONE ALPES
- 396 RTE DE LYON 01360 BALAN
- Code AIOT dans GUN : 0100002728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société LAVAGE RHONE ALPES exploite depuis la fin des années 1980 une installation de lavage de citerne routières à Balan.

A l'époque, ce type d'installation n'était pas visé par la réglementation des installations classées.

Cependant, suite à des plaintes de riverains concernant les nuisances sonores et olfactives générées par les installations, le fonctionnement des installations a été réglementé par arrêté préfectoral du 07 mars 1994 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 ; arrêté modifié le 07 mars 1996 dans le cadre d'un projet d'installation d'une ligne de lavage supplémentaire.

Il convient de souligner que ces arrêtés n'ont, de fait, pas été pris sur le fondement d'une demande d'autorisation d'exploiter.

Depuis la modification des rubriques « déchets » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intervenue en 2010, l'activité de lavage de citernes est susceptible de relever de la rubrique 2795.

A ce jour, aucune demande à bénéficier du principe d'antériorité prévu à l'article L.513-1 du code de l'environnement n'a été faite par l'exploitant.

Par courrier du 22 février 2022, la société LAVAGE RHONE ALPES a transmis à madame la préfète une demande d'autorisation de changement d'exploitant.

Dans ce contexte, une inspection a été diligentée le 11 mai 2022 afin de statuer sur la situation administrative des installations d'une part, et vérifier le respect de certaines de prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précités d'autres part.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	Code de l'environnement	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 5.4	/	Sans objet
Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'établir que les installations exploitées peuvent bénéficier du principe d'antériorité prévu au L.513-1 du code de l'environnement, tout en nécessitant une actualisation des prescriptions techniques en vigueur.

Il a également été constaté que les eaux de lavage rejetées par l'établissement respectent les valeurs limites d'émission, ainsi que la fréquence de contrôle, fixées par lesdites prescriptions techniques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubriques de la nomenclature applicables
Constats : L'exploitant déclare que l'activité du site consiste au nettoyage à l'eau et/ou la vapeur de citernes routières, susceptibles notamment d'avoir contenu des produits alimentaires ou des substances dangereuses (certaines catégories de substances dangereuses ne sont cependant pas admises par l'exploitant). A ce titre, les installations sont visées par la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées, et ce depuis les modifications de la nomenclature des installations classées intervenue en 2010. Au regard des données de consommation d'eau présentées par l'exploitant, la quantité journalière d'eau utilisée pour le lavage des citernes est de l'ordre de 55 m³/j au maximum (en moyenne mensuelle). Les eaux utilisées pour le lavage proviennent d'un forage sur site ; le prélèvement annuel est de l'ordre de 10 000 m³ d'après les données présentées par l'exploitant. Une partie de ces eaux est dédiée au lavage de citernes de produits non visés par la rubrique 2795 (argiles, granulés plastiques...), dont la proportion est variable d'un jour à l'autre. Il ne peut donc être exclu que la quantité d'eau utilisée quotidiennement pour le lavage de citernes de produits visés par la rubrique 2795 dépasse, même ponctuellement, le seuil d'autorisation fixé à 20 m³/j. Il est donc établi que les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant déclare avoir pensé que les arrêtés préfectoraux de prescriptions techniques du 07 mars 1994 modifié, de par la mention du terme "autorisation" qui y figure, valait arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Il est à noter que l'arrêté préfectoral de prescriptions techniques du 07 mars 1994 modifié fixe un débit maximal d'eaux de lavage rejetées de 60 m³/j et un volume maximal prélevé dans la nappe de 120 m³/j. Par conséquent, le volume d'activité exercé est conforme à celui connu de l'administration. Il a également été constaté la présence d'une chaudière gaz de puissance 1,4 MW, installée en 2016. Une telle puissance relève du régime déclaratif au titre de la rubrique 2910 la nomenclature des installations classées, et ce depuis la modification de la nomenclature des installations classées intervenue en 2018. En l'absence de déclaration d'antériorité au titre du L.513-1 du code de l'environnement, les installations de lavage de citernes et la chaudières gaz se trouvent de fait en situation irrégulière. Il est cependant souligné que la rédaction des arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions techniques et les documents afférents ont pu conduire l'exploitant à supposer, en toute bonne foi, qu'il bénéficiait d'une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant devra transmettre à madame la préfète, dans un délai d'un mois, une déclaration d'antériorité au titre des rubriques 2795 et 2910, en précisant d'une part le volume maximal d'eaux de lavage susceptible d'être utilisé quotidiennement, et d'autre part la puissance nominale de la chaudière ; faute de quoi une procédure de demande d'autorisation environnementale sera nécessaire pour régulariser la situation administrative des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Respect des VLE
Constats : Les eaux de lavage des citernes sont traitées par une unité physico-chimique, avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal, aboutissant à la STEU de Nievroz. L'exploitant dispose à cet effet d'une autorisation de déversement du 17 août 2015 délivré par Communauté de Communes de la Côtière. L'arrêté préfectoral du 07 mars 1994 fixe des Valeurs Limites d'Emission (VLE) en concentration et flux pour les paramètres MEST, DBO ₅ , DCO et HCT. Les VLE en concentration sont identiques ou inférieures celles fixées ultérieurement par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 réglementant notamment les rejets aqueux des ICPE soumises à autorisation. Il est à noter que l'autorisation de déversement précitée : • fixe des VLE en concentration sur des paramètres supplémentaires (métaux, azote, phosphore) ; • fixe des VLE en concentration sur les paramètres MEST, DCO, DBO₅ inférieures à celles de l'arrêté préfectoral du 07 mars 1994. L'exploitant a présenté les résultats d'analyses des prélèvements d'eau réalisés à fréquence trimestrielle, pour l'année 2021. Les paramètres MEST, DCO, DBO ₅ , HCT, Azote, Phosphore, HAP & PCB sont analysés. Les résultats montrent : • le respect des VLE en concentration fixées par l'arrêté préfectoral du 07 mars 1994. Compte tenu des quantités maximale d'eaux susceptibles d'être rejetées, les VLE en flux fixées par l'arrêté sont également a priori respectées ; • le respect des VLE en concentration fixées par l'autorisation de déversement du 17 août 2015, à l'exception de dépassements ponctuels sur le paramètre DBO₅ ; • l'absence de HAP et PCB dans les rejets. Par conséquent, l'exploitant respecte les VLE applicables aux installations au titre du référentiel constitué par la réglementation des installations classées. Il conviendra, dans le cadre de la régularisation administrative des installations, que la liste des paramètres à analyser et les VLE associées soit complétée afin de tenir compte de toutes les familles de substances susceptibles d'être présentes dans les citernes prises en charge d'une part, et l'acceptabilité des rejets par la STEU de Nievroz d'autre part.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Respect de la fréquence de contrôle
Constats : L'arrêté préfectoral du 07 mars 1994 impose une fréquence de surveillance semestrielle des rejets d'eaux de lavage. L'autorisation de déversement du 17 août 2015 ne fixe aucune fréquence. L'exploitant fait réaliser à fréquence trimestrielle des prélèvements et analyses des rejets en entrée et sortie de la station de traitement physico-chimique. Cette fréquence pourra si nécessaire être renforcée dans le cadre de la régularisation administrative des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet